



COMMUNE DE LIGINIAC
Tél. n° 0555959001

ARRETE MUNICIPAL N° AT 019113 26 00001
AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le :	31/07/2026
Avis de dépôt affiché le :	31/07/2026
Complétée le	31/07/2026
Demandeur(s)	COMMUNE DE LIGINIAC
Pour	Transformation d'une maison d'habitation en musée et réhabilitation d'un ancien bar en buvette
Sur un terrain sis à	45 Le Mont le Haut 19160 LIGINIAC Cadastré : ZP3 et 18
Surface de plancher créée	0 m ²

Le Maire de LIGINIAC,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-5, R 122-11 et R 143-39

Vu le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifié portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale incendie et panique

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale Accessibilité ERP en date du 8 octobre 2026

Considérant que l'ouverture de l'établissement est cantonnée aux mois d'été ;

Considérant que la mise en accessibilité de l'établissement n'est pas compatible avec le projet consistant à redonner vie au lieu tel qu'il était à l'origine ;

Considérant que les membres de l'association utilisatrice du local s'engagent à accueillir et aider toute personne en ayant besoin ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit susvisé.

Article 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 : Le préfet, le maire et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le directeur départemental des territoires.

A Liginiaç, le 14 octobre 2026

Le Maire, Jean MANZAGOL

